



Arrêté d'interdiction de Brûlage des déchets

Le maire de la commune de Messein,

Vu les articles L. 131. et suivants du code des communes relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires,

Vu le Règlement Départemental Sanitaire et notamment l'article 84 qui stipule « que le brûlage de tout déchet est interdit »,

ARRETE

Art. 1 - Le brûlage de tout déchet est interdit sur le territoire communal.

Art. 2 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 3 - Le Préfet de Meurthe & Moselle et la Gendarmerie de Neuves-Maisons sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Messein le 30 janvier 2009

Le Maire,


Daniel LAGRANGE

